

**Examen de la première partie du professorat d'éducation physique.****RAPPORT****AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 4 février 1934.

Monsieur le Président,

Le décret du 31 juillet 1933, relatif au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique prévoit que les dispositions qu'il édicte auront effet du 31 décembre 1933.

Au nombre de ces dispositions figure l'obligation, pour les candidats et candidates à la première partie du professorat (certificat d'aptitude à l'éducation physique, degré supérieur), d'être pourvus du brevet supérieur, ou du baccalauréat, ou du diplôme de fin d'études secondaires, ou du diplôme complémentaire d'études secondaires des jeunes filles.

Il s'ensuit que les candidats et candidates à cet examen, dont on n'exigeait jusque-là aucun titre universitaire, devront justifier, dès 1934, de la possession d'un des diplômes énumérés ci-dessus.

Or, cette mesure, qui est intervenue au terme de l'année scolaire 1932-1933, risque de porter préjudice aux candidats et candidates qui ne sont pas pourvus de ces diplômes et qui étaient en cours d'études au moment où le décret a été pris.

Certains, admis aux épreuves écrites à la session de 1933, et éliminés, soit à l'épreuve pratique individuelle, soit aux épreuves définitives, peuvent faire valoir qu'admis à subir ces épreuves, ils sont en droit de se représenter aux sessions suivantes. D'autres estiment que le fait, d'avoir, avant la publication du décret, suivi les cours d'un institut d'éducation physique et acquitté les taxes réglementaires d'inscription et de bibliothèque, leur confère le droit, même s'ils ne se sont pas présentés en 1933 à l'examen, parce qu'ils jugeaient leur préparation insuffisante, de poursuivre cette préparation et de subir ultérieurement les épreuves. Ils sollicitent une mesure transitoire, qui leur permettra de continuer des études commencées sous un autre régime.

Le conseil supérieur de l'instruction publique a émis un avis favorable à une mesure transitoire qui accorde à ces candidats en cours d'études un délai de deux années et qui reporte à la session de 1936 l'obligation, pour eux, de justifier d'un des diplômes visés par le décret du 31 juillet 1933.

Si vous voulez bien approuver cette mesure, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments respectueusement dévoués.

*Le ministre de l'éducation nationale.*  
AIMÉ BERTHOD.